

Parquet général de la République de Hongrie

Réponses aux questionnaires du Réseau de Lisbonne

Introduction aux réponses aux questionnaires « A », « B » et « C »

L'organisation des parquets en Hongrie – à l'intérieur de la structure de l'État – est autonome et indépendante. L'indépendance du parquet et des procureurs est garantie par la Constitution de la République de Hongrie (la loi No XX de l'année 1949 plusieurs fois modifiée), la loi sur l'organisation des parquets de la République de Hongrie (la loi No V de l'année 1972 plusieurs fois modifiée), et aussi la loi sur le service des procureurs et des employés aux parquets, ainsi que le traitement des données personnelles aux parquets (la loi No LXXX de l'année 1994 plusieurs fois modifiée). L'amendement de cette dernière loi, qui fait partie de la réforme judiciaire, introduite en 1997, a significativement changé, à partir du premier octobre 1997, les critères prévus pour devenir procureur, les dispositions concernant la formation initiale et continue des stagiaires et des procureurs.

Aux termes de la Constitution, l'organisation des parquets est dirigée par le procureur général de Hongrie – élu par le Parlement à une durée de six ans sur la proposition du Président de la République. Le procureur général n'est responsable qu'au Parlement. Les procureurs travaillent dans une subordination hiérarchique du procureur général, et ce ne sont que le procureur général et leurs supérieurs hiérarchiques, qui peuvent leur donner des injonctions.

Les organes de l'organisation du parquet sont les suivants :

- le Parquet général de la République de Hongrie ;
- cinq parquets d'appel et parquets militaires d'appel fonctionnant près des cours d'appel ;
- le parquet de la capitale et 19 parquets principaux départementaux ; et
- le Parquet militaire principal et les parquets militaires régionaux.

Le 1^{er} janvier 2005, il y avait 1450 procureurs, 116 secrétaires et 332 stagiaires au total dans le pays.

En tête des parquets principaux et du parquet de la capitale se trouvent des procureurs principaux. Sous la direction des parquets principaux, il y a 116 parquets locaux.

REPONSES AUX QUESTIONNAIRES

Les réponses ci-dessus ne concernent que les procureurs hongrois. Le présent document n'a pas pour but de présenter l'organisation du ministère public en Hongrie.

Questionnaire „A”

I. Il n'y a pas d'institution commune pour la formation des juges et des procureurs. Le parquet n'a non plus d'institution de formation autonome.

C'est un département fonctionnant en tant qu'entité officielle du procureur général, qui est responsable de la formation des 'procureurs-candidats' (stagiaires, secrétaires) : le Département du personnel, de la formation continue et de l'administration du Parquet général, au sein de celui-ci : la Section de la formation continue ; adresse : Parquet général de la République de Hongrie (Legfobb Ügyészség), H-1055 Budapest, Markó utca 16 ; responsable de la formation : Mme Istvánné KÖRMENDY dr, procureur et chef de section.

II. A la section de la formation continue fonctionnant au sein du département indiqué à l'alinéa I ci-dessus, il y a 2 procureurs et 4 fonctionnaires (dont 2 ont une qualification juridique) qui sont chargés de la formation en général. Au sein des parquets d'appel et aux parquets principaux des départements du pays, il y a des procureurs, qui accomplissent cette tâche, en dessus de leur travail de procureur habituel.

III. Les procureurs ayant leur poste à la Section de la formation continue et aux parquets départementaux sont nommés – aussi bien que tous les procureurs – par le procureur général de la République de Hongrie.

IV. Il n'y a pas d'institution de formation commune avec les juges.

V. Il n'y pas d'institution de formation autonome. La formation s'effectue avec le concours des formateurs occasionnels, et il y a également entre eux des économistes, psychologues, officiers de police, enseignant d'université, etc.

VI. Non

VII. Il n'y a aucun formateur à plein temps.

VIII. C'est toujours par l'intermédiaire du chef hiérarchique du procureur-formateur, que ce dernier est invité à apporter sa contribution aux programmes de formation ; ses activités de formateur sont donc prises en considération à leur charge de travail. L'invitation à cette contribution fait l'honneur, et ce ne sont que les meilleurs procureurs qui ont le privilège de l'avoir. La règle est la même en ce qui concerne les procureurs, qui instruisent les stagiaires.

IX. Les modalités de formation, appliquées par les différents formateurs sont déterminées par le fait s'ils enseignent dans le cadre de la formation initiale (formation des stagiaires) ou de la formation continue. La formation des stagiaires se fait individuellement, c'est un procureur qui instruit les stagiaires (3-5 stagiaires en même temps). Le stagiaire accomplit des activités du ministère public, rédige des projets de décision, plaide devant le tribunal, etc. sous la surveillance et du guidage du procureur-instructeur, ainsi acquiert-il les connaissances théorétiques et pratiques nécessaires aux activités du procureur dans la pratique. Des cours et séminaires aux niveaux régional et national sont organisés, où les conférenciers sont les meilleurs procureurs. Il n'y a pas de formation spéciale à l'intention des formateurs.

X. Il y a des rapports de travail de tous les jours et des consultations régulières entre le stagiaire et son procureur-instructeur. Le stagiaire est tenu de rendre compte, même sous forme d'examen de ses compétences à son procureur-instructeur régulièrement. L'internet, l'intranet, les autres formes de la formation à distance sont des moyens systématiquement appliqués dans la formation des stagiaires. Tous les procureurs et stagiaires ont un accès aux moyens de l'informatique. Les matières d'enseignement et les thématiques sont également accessibles par voie de l'informatique.

XI. Le département du Parquet général, responsable de la formation des procureurs, a des relations internationales étendues ; le chef de la section de la formation continue est désigné personne de contact au Réseau de Lisbonne, à l'EJTN ; il maintient des bonnes relations de coopération avec l'Académie des juges allemands, l'ERA, l'ENM française, le Ministère bavarois de la justice et d'autres institutions européennes de formation. En 2004, il y avait 160 procureurs hongrois qui ont bénéficié des bourses et voyages d'études ou participé à des programmes d'échange avec d'autres pays.

